



Direction de l'Industrie des Mines et de l'Énergie de
la Nouvelle-Calédonie

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE

Avec Enquête Publique :

Surface > 1 ha
Volume max > 5 000 m³/an

- Nouvelle demande
- Renouvellement
- Extension

I/ IDENTITÉE

Nom :

Prénom :

Nationalité

Domicile :

Qualité du déclarant :

Contact téléphonique / E-mail :

Nom de la société :

K-BIS – RIDET :

II/ EMPLACEMENT DE LA CARRIERE

Commune :

Lieu-dit :

Coordonnées du centre de la carrière : X :
Y :

Propriétaire du terrain :

III / EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Commune :

Lieu-dit :

IV/ SUSBTANCE A EXTRAIRE

Nature des matériaux :

Disposition géologique :

Surface sollicitée : m²

Épaisseur du gisement : m

Épaisseur des matériaux de recouvrement : m

Épaisseur moyenne de l'exploitation : m

Hauteur du/des fronts de taille(s) : m

Volume des substances à extraire : m³

Production annuelle moyenne : m³/an

Production annuelle maximale : m³/an max

Côte planché de l'exploitation : m NGNC

V/ MODE D'EXPLOITATION :

Type d'exploitation :

(Ciel ouvert/souterrain)

Moyens d'extraction :

Destination des matériaux :

VI/ DURÉE D'EXPLOITATION SOLICITÉE :

Durée d'autorisation :

10 ans maximum

VII/ AUTRES DISPOSITONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES (URBANISME, SERVITUDES) :

VIII/ AUTORISATIONS PRÉCEDENTES :

Date :

Lieu :

Durée :

Substance :

→ Pièces-jointes en annexes

Fait à :

Le :

Signature :



Direction de l'Industrie des Mines et de l'Énergie de
la Nouvelle-Calédonie

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE

Avec Enquête Publique :

Surface > 1 ha
Volume max > 5 000 m³/an

Pièces à joindre à la demande :

- 1) a) Si la demande porte :
 - Sur le domaine de la Nouvelle-Calédonie, l'arrêté d'extraction
 - Sur une propriété privée, le document attestant de la propriété du sol ou du droit d'exploiter (et un extrait d'acte notarié)
- b) Les autorisations de passage si nécessaire (si passage par propriété privée).

2) Une carte au $\frac{1}{10\,000}$ ou au $\frac{1}{25\,000}$ indiquant les limites de la carrière, l'emplacement des installations prévues et celles des carrières en exploitation situées à moins d'un kilomètre de la carrière projetée.

3) Un plan orienté au $\frac{1}{1\,000}$ où le demandeur fera ressortir en les distinguant, les parcelles qu'il détient en toute propriété et celles sur lesquelles il possède le droit d'exploitation, les limites extrêmes de l'exploitation, l'emplacement des installations projetées, les constructions, les ouvrages et points topographiques principaux situés sur la surface intéressée ou à proximité.

1) Une étude d'impact comportant :

a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par la carrière et les ouvrages annexes.

b) Une analyse des effets de l'exploitation projetée sur l'environnement, et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, les eaux de toute nature et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, poussières, projections, vibrations, odeurs) ou sur l'hygiène et la salubrité publique.

c) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu.

d) Les mesures que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'évaluation des dépenses correspondantes.

e) Les mesures prévues pour la remise en état des lieux au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation ainsi que celles prévues pour la conservation et l'utilisation des terres de découverte. Sur un plan orienté sont reportés les stades successifs prévus de l'exploitation, les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte et, s'il y a lieu, la localisation des écrans boisés ou autres protégeant des vues. Un plan illustré indiquant l'état final des lieux après remise en état doit être produit.

Le contenu de l'étude doit être en relation avec l'importance de la carrière projetée et ses incidences prévisibles sur l'environnement. Cette étude d'impact tient lieu, le cas échéant, des études d'impact requises pour l'ouverture de la carrière au titre des autres législations ou réglementations applicables.

-
- 4) L'évaluation des dépenses relatives à la remise en état des lieux.
-
- 5) L'engagement de prendre les mesures envisagées au paragraphe précédent concernant la protection de l'environnement et la remise en état des lieux.
-
- 6) Une note justificative des capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire l'exploitation projetée et se conformer aux conditions prescrites.
-
- 7) Une garantie financière assurant l'exécution des travaux de remise en état du site d'exploitation.
-
- 8) Un mémoire exposant les risques que le projet fait courir à la sécurité publique et au personnel et justifiant les mesures prévues afin de prévenir et de limiter les risques en ce qui concerne, tant la sécurité publique que la sécurité et l'hygiène du personnel.
-
- 9) Une étude hydrogéologique des terrains couverts par la demande.
-
- 10) Des photographies du site avant l'exploitation.
-

Ces éléments sont à fournir en 6 exemplaires annexés à la lettre de demande d'autorisation d'exploitation adressée à Monsieur le Président de l'assemblée de province Sud.